COUR DE CASSATION

N°30 - Mai 2023

LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

EDITORIAL

Guillaume FRADIN

Directeur de la communication
de la Cour de cassation

Semper festina lente

Menés en sciences sociales et en histoire des médias, de nombreux travaux universitaires montrent comment, au cours de la seconde moitié du XX^{e} siècle, les techniques modernes de communication se sont imposées dans l'espace public français : les candidats à l'élection présidentielle de 1974 ont importé des États-Unis des stratégies de séduction éprouvées ; la campagne de 1981 a, quant à elle, consacré la figure du conseiller en communication, acteur-clef de la conquête puis de la conservation du pouvoir. Avec comme point d'entrée l'échiquier politique, ce savoir-faire a rapidement gagné toutes les autres sphères institutionnelles.

Au début du XXI^{e} siècle, la bascule quasi-anthropologique que constitue l'essor de l'internet brise le monopole dont bénéficiaient jusqu'alors, dans le champ médiatique, les professionnels aussi bien de l'information que du divertissement. Tout individu appartenant à la sphère privée dispose désormais de plateformes par le transit desquelles il peut diffuser une information, souventefois une opinion, et faire triompher par l'exemple des stratégies de partage inédites. Les techniques de communication ne sont plus la seule science d'une élite de professionnels, mais un capital mutualisé sans cesse réinterrogé par l'innovation domestique.

Dans un océan numérique où les contenus, de valeurs inégales, sont puissamment nivelés par le tohu-bohu des flux, les émetteurs gagnants, dont les messages surnagent, sont ceux qui se montrent les plus disruptifs.

Historiquement prescriptrices, les institutions publiques se sont vues contraintes de suivre le mouvement : s'adapter pour continuer de se faire entendre donc, mais aussi échapper à la critique cinglante de la « *déconnexion* ». Il leur faut à présent recourir aux mêmes réseaux, employer le même langage, adopter les mêmes postures que l'internaute-citoyen, pour apporter la preuve de leur enracinement dans une société qu'elles structurent en principe.

Dans cette course en avant, une institution s'est distinguée par sa prudence : l'autorité judicaire. En comparaison d'autres institutions de la République, la justice n'aura sauté le pas de la communication que fort tardivement. Certains esprits chagrins ont lu dans cette prudence l'expression travestie d'une profonde défiance. J'y vois, pour ma part, la manifestation d'une vertu.

Une décision de justice fait le récit de la résolution d'un conflit. Le palais de justice est ce lieu où dialoguent les souffrances, où des individus dont les trajectoires se heurtent engagent une lutte ritualisée pour faire valoir leur cause. Cependant qu'elle met un terme au litige et contribue ainsi au maintien de la paix sociale, la décision de justice fixe par le texte le souvenir pénible d'un chapitre de vie. Or, si l'institution judiciaire se doit de faire connaître au peuple français la solution qu'elle apporte à un problème donné, c'est à l'équilibre, entre devoir d'information et respect des parties.

Une décision de justice, c'est aussi le produit d'une équation à haute valeur technique. Le palais de justice est ce lieu où des spécialistes emploient un langage savant et articulent entre elles des normes complexes, au

fil de raisonnements sophistiqués. Cette rigueur scientifique dans le traitement d'un objet social (la « *vie des gens* ») est l'une des conditions nécessaires à la préservation de l'État de droit. Mais le bon fonctionnement d'une société démocratique réclame aussi le partage des savoirs avec le plus grand nombre. À ce titre, les milieux institutionnels de la santé ou de l'économie ont su très tôt tirer parti de la « *com'* » pour vulgariser celles de leurs données les plus austères. Si l'autorité judicaire a longtemps semblé jalouse de son ésotérisme, c'est qu'elle produit un savoir tout à fait singulier : la décision de justice est performative. Prononcée, elle crée ou transforme le réel. Le choix d'un mot, la place d'un concept dans le déroulé des motifs, le positionnement d'une virgule même, exercent une influence déterminante sur les conditions d'existence d'un individu voire sur la façon dont fonctionne un environnement sociétal tout entier. Or, Marshall McLuhan nous a mis en garde : « *Le message c'est le médium* ». Un recours irréfléchi aux techniques de communication peut sinon dénaturer la décision, engendrer la confusion par l'émission d'un écho parasite.

Toutes ces questions, la Cour de cassation a souhaité se les poser avant de faire le pari de la communication. Pendant plusieurs années, la juridiction suprême a apprivoisé, expérimenté… Elle a aussi appris des erreurs peut-être commises par d'autres institutions plus empressées de se prêter au jeu de la médiatisation. La juridiction suprême est finalement parvenue à développer sa propre culture communicationnelle, construisant pierre par pierre des stratégies d'information au service de l'unification du droit.

Les Lettres des chambres et la toute nouvelle Lettre de la Cour, commentaires de jurisprudence dans un langage pédagogique chaque fois adapté à un lectorat spécifique, en sont des exemples réussis. Les communiqués de presse, œuvres collectives, sont reconnus par les professionnels de l'information et la communauté des juristes comme des supports à la fois accessibles, fiables et respectueux. La diffusion toute récente des audiences d'assemblée plénière, sans montage, mais accompagnée d'outils de décryptage, enregistre chaque fois, en dépit de la technicité des débats, plus de 10 000 connexions.

Aujourd'hui, si la part prise par la Cour dans le champ de la communication est appelée à croître, c'est que la haute juridiction a su prendre le temps de se forger une éthique de la transmission, à l'aune de laquelle l'on simplifie sans simplisme, l'on partage sans trahir. D'ailleurs, les près de 300 000 internautes qui forment la communauté de la Cour sur ses réseaux sociaux semblent adhérer à cette communication exigeante et partager l'idée selon laquelle leur juridiction suprême doit rester, dans une époque de surenchère et de tension, l'une des places fortes de la raison.

TABLE DES MATIÈRES

ASSISES 6

« 8 voix au moins » 6

CIRCULATION ROUTIERE 6

Permis de conduire : restreindre n'est pas suspendre ! 6

CONFISCATION 7

Incompétence du juge pénal pour affecter les biens confisqués 7

DÉTENTION PROVISOIRE 7

Prolongation exceptionnelle en matière criminelle : seuls importent les motifs de la chambre de l'instruction 7

MINEURS 8

Absolue nécessité de la désignation des magistrats spécialement chargés des affaires de mineurs 8

NULLITES 8

Sonorisation et géolocalisation : affaire de spécialistes ? 8

PEINES 9

Bracelet anti-rapprochement et circonstance aggravante 9

TRIBUNAL CORRECTIONNEL 9

Décrochage du portrait du président de la République et contrôle de proportionnalité . 9

URBANISME 10

Étendue de la remise en état des lieux : le vieux avec le neuf ? 10

LA LETTRE, À VENIR 10

LA LETTRE, QUESTION…PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE 10

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision 10

La lettre présentée par Lionel Ascensi, conseiller référendaire à la chambre criminelle.

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, consultez le moteur de recherche Judilibre.

ASSISES

« 8 voix au moins »

- Crim., 24 mai 2023, pourvoi n° 22-84.601, publié au Bulletin

La loi prévoit que, lorsque la cour d'assises statue en appel, toute décision défavorable à l'accusé, par exemple concernant la culpabilité, est prise à la majorité de « huit voix au moins ».

La mention selon laquelle la cour d'assises s'est prononcée à la majorité de « huit voix » est irrégulière.

En effet, cette mention révèle le nombre de voix exprimées en faveur de la décision ayant recueilli la majorité, ce qui est interdit afin de préserver le secret de la délibération.

CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire : restreindre n'est pas suspendre !

- Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-85.301, publié au Bulletin

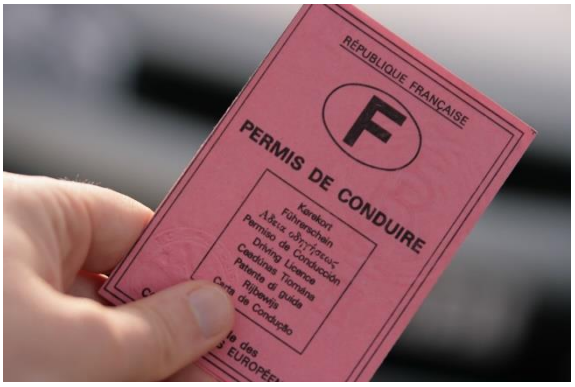

Le préfet peut, en cas d'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, prononcer une mesure de suspension du permis de conduire, dont la durée sera déduite de celle décidée par le tribunal.

En est-il de même lorsque le préfet a ordonné non pas une suspension, mais une mesure restreignant le droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif d'éthylotest anti-démarrage ?

Non. Ces deux mesures étant de nature différente, elles se cumulent.

CONFISCATION

Incompétence du juge pénal pour affecter les biens confisqués

- Crim., 1er juin 2023, pourvoi n° 22-81.075, publié au Bulletin

Lorsque la loi le prévoit, l'auteur d'une infraction peut être condamné à la confiscation de certains biens lui appartenant, en complément de la peine d'emprisonnement ou d'amende encourue.

En cas de confiscation, les biens sont dévolus à l'État qui peut en principe en disposer à son gré.

Exceptionnellement, la loi impose qu'il soit fait un usage particulier de la valeur des biens confisqués. Ainsi, les recettes provenant des confiscations prononcées en répression des infractions à la législation sur les stupéfiants doivent être utilisées pour lutter contre la toxicomanie.

Toutefois, il n'appartient pas au juge qui prononce la confiscation de décider de cette attribution : l'affectation des biens confisqués se fait ultérieurement, au stade de l'exécution de la peine.

DÉTENTION PROVISOIRE

Prolongation exceptionnelle en matière criminelle : seuls importent les motifs de la chambre de l'instruction

- Crim., 4 avril 2023, pourvoi n° 23-80.436, publié au Bulletin

Lorsque la détention provisoire d'une personne mise en examen pour un crime atteint une durée de deux, trois ou quatre ans, selon la nature et la gravité des faits, elle ne peut être prolongée que par une décision motivée de la chambre de l'instruction, saisie par le juge des libertés et de la détention.

Pour ordonner cette prolongation, il faut que la chambre de l'instruction constate spécialement que les investigations doivent se poursuivre et que la mise en liberté de la personne créerait un risque d'une particulière gravité pour la sécurité des personnes et des biens.

Si la décision du juge des libertés et de la détention qui saisit la chambre de l'instruction n'est pas elle-même motivée à cet égard, il n'en résulte aucune irrégularité.

MINEURS

Absolue nécessité de la désignation des magistrats spécialement chargés des affaires de mineurs

- Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 23-80.470, publié au Bulletin

La loi prévoit que les magistrats intervenant dans les procédures pénales concernant les personnes mineures à la date des faits doivent être spécialement désignés à cette fin.

Un magistrat du ministère public qui ne l'a pas été est donc incompétent pour requérir l'incarcération d'un mineur.

En pareil cas, le placement en détention provisoire est irrégulier et le mineur doit être remis en liberté.

NULLITES

Sonorisation et géolocalisation : affaire de spécialistes ?

- Crim., 23 mai 2023, n° 22-84.474, publié au Bulletin

La loi autorise, lors de l'enquête ou de l'information judiciaire, la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet de capter des propos prononcés à titre privé ou confidentiel ou de localiser en temps réel une personne, un véhicule ou un objet.

L'installation, l'utilisation et le retrait de ces dispositifs doivent-ils nécessairement être effectués par l'un des services spécialisés de police ou de gendarmerie énumérés dans le code de procédure pénale ?

Non, tout officier ou agent de police judiciaire peut y procéder, à condition d'y avoir été autorisé par un magistrat. Ces services spécialisés n'interviennent que lorsque les magistrats ou les officiers de police judiciaire compétents l'estiment nécessaire.

PEINES

Bracelet anti-rapprochement et circonstance aggravante

- Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-84.480, publié au Bulletin

Le « bracelet anti-rapprochement » est un dispositif de surveillance électronique qui permet, en localisant la personne condamnée pour des violences familiales, de donner l'alerte si elle s'approche de la victime.

Le port d'un tel bracelet peut être imposé à la personne condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire pour une infraction commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Il n'est pas nécessaire que la condamnation ait retenu la circonstance aggravante relative à la qualité de la victime. Il suffit que le juge constate que l'infraction a été, de fait, commise en raison du lien existant entre l'auteur et la victime.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Décrochage du portrait du président de la République et contrôle de proportionnalité

- Crim., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.458, publié au Bulletin

Des personnes poursuivies pour le décrochage de portraits du président de la République, qui entendaient ainsi protester contre sa politique jugée insuffisante en matière climatique, ont dénoncé une atteinte disproportionnée à leurs droits fondamentaux, protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

En pareil cas, les juges doivent contrôler la proportionnalité de l'atteinte et motiver leur décision de manière suffisante.

Ils satisfont à cette exigence lorsqu'ils relaxent les personnes pour les faits de vols, en constatant que les poursuites portent une atteinte disproportionnée à l'exercice de leur liberté d'expression eu égard en particulier à la faible valeur matérielle des biens ainsi qu'à l'absence d'atteinte à la dignité de la personne du président de la République et de sa fonction.

Ils y satisfont également lorsque, pour les relaxer de l'infraction de refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques (par exemple la prise d'empreintes digitales ou de photographies), ils retiennent qu'une condamnation constituerait, eu égard aux circonstances particulières de commission des vols, une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie privée.

À rapprocher des commentaires : « *Décrochages de portraits du président de la République : peuvent-ils être justifiés par la gravité du changement climatique ou la liberté d'expression ?*» (Lettre n° 13, p. 6) ; « *Décrochage de portrait du président de la République et liberté d'expression : mode d'emploi du contrôle de proportionnalité* » (Lettre n° 20, p. 5).

URBANISME

Étendue de la remise en état des lieux : le vieux avec le neuf ?

- Crim., 16 mai 2023, pourvoi n° 22-83.634, publié au Bulletin

Lorsque des travaux irrégulièrement entrepris constituent une infraction aux règles d'urbanisme, le juge qui en déclare la personne coupable peut ordonner la remise en état des lieux, mesure qui peut aller jusqu'à la destruction d'un bâtiment.

Si ces travaux ont été réalisés sur une construction existante qui avait été illégalement édifiée, la mesure de remise en état peut-elle s'étendre à cette construction lorsqu'elle n'a pas été visée par la poursuite ?

Oui, à la condition que la construction nouvelle, qui seule fait l'objet de la déclaration de culpabilité, forme un tout indivisible avec la construction antérieure, c'est-à-dire que les deux constructions soient composées d'un ensemble d'éléments qui ne peuvent subsister les uns sans les autres.

LA LETTRE, À VENIR

Conduite après usage de produits stupéfiants (audience du 24 mai 2023)

La chambre criminelle a examiné, à l'audience du 24 mai 2023, la question de la caractérisation du délit de conduite après usage de stupéfiants, lorsque le prévenu indique avoir consommé du cannabidiol (CBD). La décision sera rendue le 21 juin 2023.

LA LETTRE, QUESTION…PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité :

- la première porte sur le point de savoir si l'absence de disposition législative relative, d'une part, à la durée maximale de la détention provisoire d'un accusé ayant comparu devant la cour d'assises, dont l'examen de l'affaire a été renvoyé, d'autre part, à l'intervention systématique du juge judiciaire pendant la période séparant, dans un tel cas, la comparution du jugement, porte une atteinte à la liberté individuelle susceptible de ne pas être nécessaire, adaptée et proportionnée (Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 23-80.877) ;

- la deuxième concerne les dispositions des articles 702-1, alinéa 1er, et 703, alinéa 4, du code de procédure pénale en ce que, selon la question, elles ne permettent pas au condamné de bénéficier d'un second degré de juridiction pour l'examen de sa demande de relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français lorsque cette peine a été prononcée par une cour d'assises ou par une juridiction correctionnelle d'appel ou, en cas de pluralité de condamnations, si une telle juridiction a statué en dernier (Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-83.579) ;

- la troisième est relative au premier alinéa de l'article 222-23-1 du code pénal et à l'article 222-23-3 du code pénal, en ce que, selon la question, ces textes répriment le rapport sexuel consenti entre un majeur et un mineur entre lesquels la différence d'âge est d'au moins cinq ans plus sévèrement (20 ans de réclusion criminelle) que le rapport sexuel non consenti mais imposé à un majeur ou à un mineur âgé de plus de quinze ans, par violence, menace, contrainte ou surprise (15 ans de réclusion criminelle), ou que le rapport sexuel consenti, lorsque la différence d'âge entre le mineur et le majeur est inférieure à cinq ans (sept ans d'emprisonnement) (Crim., 24 mai 2023, pourvoi n° 23-81.485).

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur Courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter, Facebook et LinkedIn

Retrouvez les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin
Retrouvez le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle

La Lettre de la chambre criminelle n° 30 – Mai 2023
Directeur de publication : Nicolas Bonnal
Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau
Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau
Conception : Dimitri Dureux,
Service de documentation, des études et du rapport